

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/157

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-108, déposée par l'OPHIS du Puy-de-Dôme le 24 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement d'un quartier de 4,5 hectares environ à vocation mixte d'habitat et médico-social (création d'un EHPAD) dans le secteur du Chardonnet sur la commune de VEYRE-MONTON (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°33 – Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le projet, à savoir :

- la maîtrise de la consommation d'espace dans cette commune périurbaine ;
- la maîtrise de la production et de la consommation énergétiques ;
- la limitation du recours à l'automobile pour les déplacements
- la préservation du corridor écologique constitué par la Veyre.

CONSIDERANT la prise en compte de ces enjeux par le biais des dispositions suivantes, décrites dans la demande :

- le choix du scénario de plus forte densité de logements : 32 logements par hectare, soit une surface moyenne par logement (environ 300 m²) inférieure à ce que le SCoT du Grand Clermont fixe pour les territoires périurbains (700 m²) ;
- le souci de maîtrise énergétique : chaufferie collective au bois envisagée, optimisation de la compacité des bâtiments et application de principes de conception bioclimatique (orientation de façades au sud) ;
- la localisation du projet en continuité avec le tissu urbain, garantissant ainsi la proximité de commerces et de services, et la présence de liaisons piétonnières (internes au quartier et connectant celui-ci au tissu urbain existant)
- la préservation de la ripisylve de la Veyre.

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments ci-dessus, des caractéristiques du projet et du site, les procédures auxquelles le projet est soumis (déclaration « loi sur l'eau » et permis d'aménager) pourront inclure des prescriptions garantissant la mise en œuvre de ces dispositions.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un quartier de 4,5 hectares environ à vocation mixte d'habitat et médico-social dans le secteur du Chardonnet sur la commune de VEYRE-MONTON (63) présenté par l'OPHIS du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2013

Pour le préfet de région et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, logement,
énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND